

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 10 du 04 février 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique.....2

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....3

Bureau du développement durable du territoire.....3

Arrêté préfectoral n°16-04 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées périmètre de la Zac du Petit Bois commune d'ANNEZIN.....3

CABINET

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

par arrêté du 04 février

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
Vu la déclaration de manifestation de l'association PEGIDA FRANCE du 23 janvier 2016 reçue en sous-préfecture de Calais le 28 janvier 2016 ;
Vu le courrier de la sous-préfecture de CALAIS du 2 février 2016 invitant les organisateurs à présenter leurs observations dans le cadre de l'interdiction de la manifestation, courrier transmis par messagerie électronique à Monsieur PERDRIEL le 2 février 2016 à 16h22 et à Messieurs JARDIN et GRETTEEN aux adresses indiquées le 2 février 2016 à 18h25 ;
Vu les échanges téléphoniques qui ont eu lieu parallèlement à ces envois entre la sous-préfecture de Calais et Messieurs PERDRIEL, JARDIN et GRETTEEN pour leur confirmer oralement la procédure d'interdiction et la possibilité qui leur a été donnée de présenter des observations orales ou écrites ;
Vu les observations présentées téléphoniquement par M.GRETTEEN co-organisateur de la manifestation, le 3 février 2016 à 11h45, à la préfecture du Pas-de-Calais ;
Vu l'échange téléphonique entre un représentant de l'association PEGIDA qui n'a pas formellement communiqué son identité, et les services de la sous-préfecture de Calais, le 4 février 2016 à 9h30, par lequel le mouvement PEGIDA a confirmé son intention de manifester, même en cas d'interdiction ;

Considérant que la déclaration susvisée du 23 janvier 2016 faite par MM. Edgard GRETTEEN, Jean-Philippe JARDIN et Loïc PERDRIEL appelle à manifester le samedi 6 février 2016 de 13h00 à 18h00 selon un itinéraire démarrant à la Gare de Calais-Ville et se terminant au Théâtre de Calais et empruntant le boulevard Jacquard, la rue Paul Bert, le Pont Mollien, la Quai de la Loire, l'avenue du Commandant Jacques-Yves Cousteau (aller-retour) ; que cette manifestation vise à dénoncer « l'insécurité générée par la présence de nombreux migrants » et est expressément placée sous le thème « sauvons notre pays, sauvons notre culture, sauvons notre futur » ;
Considérant que les organisateurs de cette manifestation attendent approximativement entre 800 et 1 000 participants, dont des militants activistes d'extrême-droite venus de la région parisienne et lyonnaise, des départements de la Seine-Maritime et de la Moselle et du Sud de la France;

Considérant que, compte tenu de son objet, une contre-manifestation est hautement prévisible à l'appel de de la mouvance « No Border » et des mouvements extrémistes de Gauche, comprenant des militants connus pour leur violence ; qu'à cette occasion, ces manifestants sont susceptibles de mobiliser les migrants présents sur la Lande de Calais et visés par les mots d'ordre de l'association PEGIDA ; que ceux-ci, dont le nombre atteint près de 3800 individus, font souvent preuve de comportements très violents, comme ce fut le cas lors des deux dernières manifestations respectivement organisées le 8 novembre 2015 et le 23 janvier 2016 à Calais.

Considérant que par suite, il existe un risque très important de confrontation violente entre ces deux groupes de manifestants, de nature à créer des troubles graves à l'ordre public pour la sécurité des personnes et des biens, risque d'autant plus exacerbé que ces heurts sont susceptibles de survenir en plein centre-ville, à une heure de grande affluence, le samedi après midi.

Considérant enfin que les forces de l'ordre disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement la sécurisation du centre-ville de Calais, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate et de l'état d'urgence ; qu'elles assurent également, jour et nuit, la sécurité du port de Calais et du lien fixe transmanche par la protection permanente de la RN 216 dite « rocade portuaire » contre les afflux en nombre conséquent de migrants qui tentent de monter dans les camions ; que des moyens sont également déployés pour garantir la distribution journalière des repas dans de bonnes conditions et pour sécuriser l'accès aux douches du centre Jules Ferry, lieu d'accueil de jour des migrants ; que de surcroît les restrictions de circulation susceptibles d'être engendrées par ces rassemblements entraîneront un déport du trafic sur le lien fixe transmanche, un ralentissement de la circulation avec retenue de poids-lourds à l'accès du tunnel et par voie de conséquence un risque fort d'assaut simultané des migrants tentant d'embarquer dans les remorques des camions ; que l'ensemble de ces circonstances rend particulièrement difficile la mobilisation de forces en nombre suffisant pour faire face à tous les débordements susceptibles de se produire simultanément à l'occasion de ce rassemblement ;

Considérant enfin qu'en raison des récents attentats qui ont frappé la France, les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées dans le cadre du plan Vigipirate ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ; que dans ces circonstances, seule l'interdiction de cette manifestation est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

A R R E T E :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement ayant trait à la situation migratoire à Calais est interdit le 6 février 2016 de 9h00 au 7 février à 9h00, sur le territoire des communes de Calais, Sangatte, Coquelles, Frethun, Coulogne et Marck en Calaisis.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la sous-préfecture de Calais, à la mairie de la commune de CALAIS et en centre-ville de Calais.

Il est notifié au maire de la commune de CALAIS et aux signataires de la déclaration.
La présente interdiction fera l'objet d'une communication dans la presse.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CALAIS et le Directeur départemental de la Sécurité publique du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

la préfète
Fabienne Buccio

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Arrêté préfectoral n°16-04 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées périmètre de la Zac du Petit Bois commune d'ANNEZIN

par arrêté du 28 janvier 2016

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015.

ARTICLE 2: En vue de permettre la réalisation des travaux de diagnostic archéologique et de sondages de sol, les agents des entreprises mandatées par la société « Territoire Soixante Deux » et travaillant à cet effet pour le compte de la commune d'Annezin sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sises sur le périmètre de la ZAC du Petit Bois à Annezin précisées sur l'état parcellaire et figurant sur le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès aux chantiers se fera par :

la rue Henri Barbusse
la rue Frédéric Joliot Curie
la voie du Champ Mathieu

ARTICLE 3: Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4:

Le maire d'Annezin est chargé de la notification de la présente autorisation temporaire aux propriétaires concernés.

Dans le cas où l'un des propriétaires n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite au fermier, locataire gardien ou régisseur de la propriété. Si dans la commune aucune personne n'a la qualité pour recevoir cette notification, cette dernière sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie pour y être consultée par le public.

ARTICLE 5:

Notification sera faite par la SEM TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX mandatée à cet effet, pour réaliser la ZAC du petit bois, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Un délai de 10 jours doit être respecté entre la date de notification et la date pour la visite des lieux.

Au cas où le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, notification est faite au fermier, locataire gardien ou régisseur de la propriété. Si dans la commune aucune personne n'a la qualité pour recevoir cette notification, cette dernière sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

Le maire d'Annezin sera informé de cette notification par la SEM TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du maître d'ouvrage au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Il sera dressé, en trois exemplaires, un procès-verbal de l'opération évaluant le dommage, dont un exemplaire sera déposé en mairie d'Annezin, les deux autres devant être remis au propriétaire et à la SEM TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent commencer.

.../...

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande de la SEM TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent débuter aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

ARTICLE 6:

L'arrêté sera affiché en mairie d'Annezin au moins dix jours avant et pendant la durée des opérations.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire et adressé à M. le sous-préfet de Béthune.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois.

ARTICLE 8:

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex.


ARTICLE 9: Monsieur le sous-préfet de Béthune, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef du district de la sécurité publique de Béthune, le concessionnaire Territoires Soixante-Deux, et Monsieur le maire d'Annezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,
signé Nicolas HONORE

ANNEXE 1

Description des parcelles :

TABEAU PROPRIETAIRES / PARCELLES

Section et numéro	Lieu dit / Adresse	Nature	Surface	Emprise	Reliquat	Etat Civil
A0 n°136	Chemin de Fouquereuil	Terre	16 m ²	16 m ²	0 m ²	<p>M. CHAUDEZ Alain Denis Pierre 1062 rue de Fontenelle 62122 LABEUVRIERE</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, Béthune, le 28 janvier 2016</p> <p>le Sous-Préfet,  Nicolas HONORE</p>
A0 n°283	Chemin de Fouquereuil	Terre	15 024 m ²	15 024 m ²	0 m ²	
A0 n°285	Chemin de Fouquereuil	Terre	19 255 m ²	19 255 m ²	0 m ²	
A0 n°287	Chemin de Fouquereuil	Terre	13 499 m ²	13 499 m ²	0 m ²	
A0 n°365	Le Champ Mathieu	Terre	1 004 m ²	1 004 m ²	0 m ²	
A0 n°440		Terre	15 m ²	15 m ²	0 m ²	
A0 n°441		Terre	9 m ²	9 m ²	0 m ²	
A0 n°444	la Becque	Terre	13 686 m ²	13 686 m ²	0 m ²	

AO n°366	Le Champ Mathieu	Terre	333 m ²	333 m ²	0 m ²	Ville d'Annezin Hôtel de Ville 62232 ANNEZIN
AK n°407		Terre	563 m ²	563 m ²	0 m ²	
AK n°412		Terre	1902 m ²	1 745 m ²	157 m ²	
AO n°452		Terre	122 m ²	122 m ²	0 m ²	
AO n°453		Terre	114 m ²	114 m ²	0 m ²	
AK n°428	La Voye du Petit Bois	Terre	9 869 m ²	9 869 m ²	0 m ²	

AK n°15	La Voye du Petit Bois	Terre	2 750 m ²	2 750 m ²	0 m ²	SARL ENTREPRISE DE BATIMENT JP PECQUEUR 98 rue Paul Euard 62400 BETHUNE
AK n°408	Rue Albert Camus	Sol et Bâti	3 658 m ²	3 658 m ²	0 m ²	
AK n°411	La Voye du Petit Bois	Bâti	1 126 m ²	676 m ²	450 m ²	
AK n°2	La Voye du Petit Bois	Terre	754 m ²	754 m ²	0 m ²	Mme PLAINCHANT Florine Florimond ép GALLET Serge 22 rue Dunois 62232 ANNEZIN
						Mme LESUR Anita Gilberte ép ACCART Jean-Michel 14 bd de Flandres 62400 BETHUNE
						Mme PLAINCHANT Marie-Paule Amélie ép FLAMENT Georges Abel 160 rue du Docteur Calot 62600 BERCK
						Mme PLAINCHANT Huguette ép FRANSOIS Gérard 181 rue Charles Naninck 62400 BETHUNE
						Mme PLAINCHANT Martine Bernadette Apt 12 - 9 rue de Verquin 62290 NOEUX-LES-MINES
						M. PLAINCHANT Pascal Jules 1 rue Dunois 62232 ANNEZIN

AK n°6	La Voye du Petit Bois	Terre	12 177 m ²	12 177 m ²	0 m ²	
						Mme BOURDON Rose Adeline Joséphe ép DELIERRE Antoine Paul Jo 923 rue Delfie 62136 LESTREM
						Mme BOURDON Rose Adeline BP 137 62403 BETHUNE CEDEX
						Mme DELIERRE Paulette Berthe Blanche Joséphe ép BONNEVAY Maurice 49 rue Albert Cossart 62260 AUCHEL
						Mme DELIERRE Thérèse-Marie Joséphe ép CAPRON Jean-Pierre 22 rue des Ormes 59133 PHALEMPIN
						M. DELIERRE Jacques Paul Henri ép WESTERLIN Corinne Irma 923 rue Delfie 62136 LESTREM
						M. DELIERRE Jean-Luc Paul 59 rue Gambetta 59155 FACHES THUMESNIL
A0 n°82	Le Champ Mathieu	Terre	2 522 m ²	2 522 m ²	0 m ²	M. CHEVALLER Roger Henri Jules ép CABOCHE Marcelle 1161 rue du Tilleul 62350 MONT BERNENCHON
A0 n°93	Le Champ Mathieu	Terre	2 512 m ²	2 512 m ²	0 m ²	Mme CABOCHE Marcelle Thérèse Esther Henriette 25 B place Roger Salengro 62190 LILLERS

AK n°3	La Voie du Petit Bois	Terre	901 m ²	901 m ²	0 m ²	M. LEROY Paul 37 rue de Verquin 62400 BETHUNE
A0 n°333	Le Champ Mathieu	Terre	2 276 m ²	2 276 m ²	0 m ²	Mme BAR Appoline Marie ép BRIGE Charles 5 rue Quillette 02290 AMBLENY M. BRIGE Charles Placide Joseph 5 rue Quillette 02290 AMBLENY
AK n°322	Rue Henri Barbusse	Terre	8 295 m ²	8 295 m ²	0 m ²	CMCAS Monsieur le Président 160 Boulevard de la République 59500 DOUAI
AK n°345	La Voie du Petit Bois	Terre	6 913 m ²	6 913 m ²	0 m ²	
A0 n°304	Le Champ Mathieu	Terre	1 766 m ²	1 766 m ²	0 m ²	M. DELIERRE Jacques Paul Henri ép WESTERLIN Corinne Irma 923 rue Delfile 62136 LESTREM
A0 n°306	Le Champ Mathieu	Terre	1 038 m ²	1 038 m ²	0 m ²	Mme DELIERRE Paulette Berthe Blanche Joséphe ép BONNEVAY Maurice 49 rue Albert Cossart 62260 AUCHEL Mme DELIERRE Thérèse- Marie Joséphe ép CAPRON Jean-Pierre 22 rue des Ormes 59133 PHALEMPIN M. DELIERRE Jean-Luc Paul 59 rue Gambetta 59155 FACHES THUMESNIL

A0 n°409	Terre	3 553 m ²	3 553 m ²	0 m ²	M. PINCHON Charles Augustin Joseph 47 rue Gustave Bar 62232 ANNEZIN
A0 n°330	Terre	16 m ²	16 m ²	0 m ²	SARL V3A 16 avenue de la République 62420 BILLY MONTIGNY
AK n°4	Terre	326 m ²	326 m ²	0 m ²	REMOLEUX / LEGRAND
AK n°5	Terre	584 m ²	584 m ²	0 m ²	

ANNEXE 2

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,
Béthune, le 28 janvier 2016

le Sous-Préfet,



Nicolas HONORE

